

Journal officiel

de l'Union européenne

C 108



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
28 avril 2010

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission européenne		
2010/C 108/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2010/C 108/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	2
2010/C 108/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5650 — T-Mobile/Orange) ⁽¹⁾	4
IV <i>Informations</i>		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission européenne		
2010/C 108/04	Taux de change de l'euro	5

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2010/C 108/05 Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5856 — OCI/Certain fertilizer and related businesses of DSM) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ 6

2010/C 108/06 Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5658 — Unilever/Sara Lee Body Care) ⁽¹⁾ 7

AUTRES ACTES

Conseil

2010/C 108/07 Avis à l'attention du Hofstadgroep et du parti communiste des Philippines, [y compris la New People's Army (NPA)], qui ont été inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme [cf. annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009] 8



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 108/01)

Date d'adoption de la décision	9.11.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 579/09
État membre	Italie
Région	Molise, Toscana, Emilia-Romagna, Lombardia
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	ITTIERRE S.p.A.
Base juridique	Decreto Legislativo 270/1999, «Nuova disciplina dell'amministrazione straordinaria delle grandi imprese in stato di insolvenza»; decreto-legge 347/2003, «Misure urgenti per la ristrutturazione industriale di grandi imprese in stato di insolvenza», e decreto 319/2004, «Condizioni e le modalità di prestazione della garanzia statale sui finanziamenti a favore delle grandi imprese in stato di insolvenza».
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Sauvetage d'entreprises en difficulté
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 64,2 Mio EUR
Intensité	100 %
Durée	10.11.2009-10.5.2010
Secteurs économiques	Industrie manufacturière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministero dello Sviluppo economico
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 TFUE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2010/C 108/02)

Date d'adoption de la décision	19.3.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 401/09
État membre	Allemagne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	ERP-Startfonds
Base juridique	Risikokapitalleitlinien, Richtlinie ERP-Startfonds, Programmmerkblatt ERP-Startfonds
Type de la mesure	Régime
Objectif	Capital-investissement, recherche et le développement
Forme de l'aide	Fourniture de capital-investissement
Budget	Montant global de l'aide prévue: 225 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2010
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	KfW Bankengruppe Charlottenstraße 33/33a 10117 Berlin DEUTSCHLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	2.2.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 590/09
État membre	Italie
Région	Piemonte
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aiuti di avviamento a favore di vettori aerei operanti negli aeroporti di Torino e Cuneo
Base juridique	D.g.r.n. 88-11915 del 28.7.2009 — Attivazione di nuove rotte aeree. Approvazione bando per la concessione di contributi pubblici
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional

Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 9,65 Mio EUR
Intensité	30 %
Durée	1.1.2010-31.12.2012
Secteurs économiques	Transports aériens
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Piemonte Piazza Castello 165 10121 Torino TO ITALIA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	16.3.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 713/09
État membre	Slovénie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Short-term export credit insurance scheme
Base juridique	Article 14 of the Insurance and Financing of International Financial Transactions Act (ZZFMGP)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Assurance-crédit à l'exportation à court terme
Budget	Montant global de l'aide prévue: 50 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2010
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	SID BANKA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5650 — T-Mobile/Orange)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 108/03)

Le 1^{er} mars 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5650.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

27 avril 2010

(2010/C 108/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3290	AUD	dollar australien	1,4395
JPY	yen japonais	124,70	CAD	dollar canadien	1,3340
DKK	couronne danoise	7,4422	HKD	dollar de Hong Kong	10,3178
GBP	livre sterling	0,86705	NZD	dollar néo-zélandais	1,8454
SEK	couronne suédoise	9,5770	SGD	dollar de Singapour	1,8205
CHF	franc suisse	1,4353	KRW	won sud-coréen	1 475,19
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,8276
NOK	couronne norvégienne	7,8440	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,0715
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2508
CZK	couronne tchèque	25,514	IDR	rupiah indonésien	11 970,34
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,2362
HUF	forint hongrois	266,75	PHP	peso philippin	59,038
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	38,7900
LVL	lats letton	0,7080	THB	baht thaïlandais	42,854
PLN	zloty polonais	3,9166	BRL	real brésilien	2,3278
RON	leu roumain	4,1280	MXN	peso mexicain	16,2064
TRY	lire turque	1,9779	INR	roupie indienne	59,0670

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5856 — OCI/Certain fertilizer and related businesses of DSM)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 108/05)

1. Le 19 avril 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Orascom Construction Industries S.A.E. («OCI», Égypte) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de plusieurs parties de l'entreprise Royal DSM N.V. («DSM», Pays-Bas), à savoir ses activités dans les secteurs des engrais azotés, de l'ammoniac et de la mélamine, par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— OCI: construction et fourniture d'engrais,

— DSM: développement, fabrication et commercialisation de produits nutritionnels et pharmaceutiques, de matériaux à haute performance, d'intermédiaires de polymères et de matières et produits chimiques de base.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5856 — OCI/Certain fertilizer and related businesses of DSM, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5658 — Unilever/Sara Lee Body Care)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2010/C 108/06)

1. Le 21 avril 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Unilever N.V., Pays-Bas, et Unilever Plc, Royaume-Uni (qui constituent ensemble «Unilever»), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sara Lee Household and Body Care International («Sara Lee Body Care», Pays-Bas), appartenant à Sara Lee Corporation («Sara Lee», États-Unis d'Amérique), par voie d'offre contraignante irrévocable annoncée le 25 septembre 2009 et acceptée par Sara Lee.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Unilever est une entreprise multinationale fabriquant des produits de consommation à rotation rapide. Elle exerce principalement ses activités dans les secteurs de l'alimentation, des produits d'entretien à usage domestique et des produits de soins personnels,
- Sara Lee Body Care opère sur les marchés des soins personnels et des soins du linge.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.5658 — Unilever/Sara Lee Body Care, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

AUTRES ACTES

CONSEIL

Avis à l'attention du Hofstadgroep et du parti communiste des Philippines, [y compris la New People's Army (NPA)], qui ont été inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme [cf. annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009]

(2010/C 108/07)

Les informations ci-après sont portées à l'attention du Hofstadgroep et du parti communiste des Philippines, [y compris la New People's Army (NPA)], qui ont été inclus dans la liste figurant dans le règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 du Conseil ⁽¹⁾.

Le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 prévoit le gel de tous les fonds ⁽²⁾, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant aux personnes, groupes et entités concernés et dispose que ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne peuvent pas être mis directement ou indirectement à leur disposition.

Le Conseil a reçu de nouvelles informations pertinentes pour l'établissement de la liste des groupes et entités susmentionnés. Compte tenu de ces nouvelles informations, le Conseil a modifié les exposés des motifs en conséquence.

Les groupes et entités concernés peuvent adresser au Conseil une demande en vue d'obtenir l'exposé actualisé des motifs pour lesquels ils ont été maintenus sur la liste susmentionnée, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
(à l'attention du groupe «Position commune 931»)
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Cette demande doit être transmise dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication du présent avis.

Les groupes et entités concernés peuvent également, à tout moment, adresser au Conseil, à l'adresse susmentionnée, une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inclus dans la liste en question et maintenus sur celle-ci, en y joignant toute pièce justificative utile. Ces demandes seront examinées dès réception.

À cet égard, nous attirons l'attention des groupes et entités concernés sur le fait que le Conseil procède régulièrement au réexamen de la liste, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC ⁽³⁾. Pour être examinées lors du prochain réexamen, les demandes doivent être transmises dans un délai de deux semaines à compter de la date de notification de l'exposé des motifs.

L'attention des groupes et entités concernés est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), qui sont énumérées à l'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement. La liste mise à jour des autorités compétentes est disponible sur Internet à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measures.htm

⁽¹⁾ JO L 346 du 23.12.2009, p. 39.

⁽²⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

⁽³⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR